

PARL EXPERT



DÉCISION DE L'AFNIC

thaler-assets.fr

Demande n° EXPERT-2026-01187



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société CA Indosuez (Switzerland) SA, représentée par id est avocats Sàrl

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : <thaler-assets.fr>

Date d'enregistrement du nom de domaine : 20 novembre 2025, soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 20 novembre 2026

Bureau d'enregistrement : Hostinger operations UAB

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 10 février 2026 par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Conformément au règlement PARL EXPERT (ci-après le Règlement) le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI (ci-après le Centre) et l'Afnic ont validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est enregistré.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 26 février 2026.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Le 26 mars 2026, le Centre a nommé Elise Dufour (ci-après l'Expert) qui a accepté ce dossier et envoyé sa Déclaration d'acceptation et déclaration d'impartialité et d'indépendance conformément à l'article (II)(vi)(a) du Règlement.

L'Afnic vient statuer sur la décisions rendue par l'Expert.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine litigieux <thaler-assets.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 alinéa 2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- **Annexe 0** : Pouvoir de représentation
- **Annexe 1** Informations sur le Requérant ;
- **Annexe 2** Informations sur le Requérant ;
- **Annexe 3** Marques suisses THALER et BANQUE THALER ;
- **Annexe 4** Données Whois du nom de domaine litigieux <thaler-assets.fr> ;
- **Annexe 5** Données Whois du nom de domaine litigieux <thaler-assets.fr> ;
- **Annexe 6** Capture d'écran du nom de domaine litigieux <thaler-assets.fr>;
- **Annexe 7** Page LinkedIn du Requérant ;
- **Annexe 8** Informations sur le Requérant ;
- **Annexe 9** Données Whois du nom de domaine du Requérant <banquethaler.ch> ;
- **Annexe 10** Portefeuille de noms de domaine du Requérant

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans les images]

« 1. Contexte

La Requérante, la société CA Indosuez (Switzerland) SA (Pièce 1), représentée par le soussigné (Pièce 0), a absorbé par fusion la société Banque Thaler SA le 25 novembre 2025 (Pièce 2). La Requérante a ainsi acquis l'ensemble des actifs et passifs de cette banque, y compris ses droits de propriété intellectuelle.

La Requérante, fait partie du groupe Crédit Agricole, l'un des plus grands groupes bancaires européens, et actif notamment sur le marché français et suisse. Le groupe Crédit Agricole est présent en Suisse depuis 1876, où il opère aujourd'hui sous le nom de « Crédit Agricole » ou « CA Indosuez ».

2. Atteinte aux droits de la Requérante

Selon l'article L 45-2 2° du Code des postes et des communications électroniques (CPCE), le nom de domaine peut être supprimé lorsqu'il est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

La Requérante est titulaire des noms de domaine suivants (Pièces 9 et 10), correspondant à des marques dont elle est également titulaire (Pièce 3) :

- bankthaler.ch
- banquethaler.ch
- banquethaler.com
- banquethaler.net

- banquethaler.org
- banquethaler.info
- banquethaler.biz
- banquethaler.co

La présente plainte concerne le nom de domaine thaler-assets.fr (Pièces 4 et 5). Bien que la société Banque Thaler SA n'existe plus en tant qu'entité juridique distincte, la Requérante continue de faire usage du nom de cette dernière pour ses activités de gestion de fortune (Pièce 7). En effet, l'acquisition par la Requérante de Banque Thaler SA s'inscrit dans le développement de ses activités de gestion de fortune, visant une clientèle particulière. Le nom et l'image de Banque Thaler SA demeurent éminemment pertinents pour la Requérante, dans la mesure où tout ancien, actuel ou futur client souhaitant entrer en relation avec cette entité maintenant dissoute sera désormais redirigé vers la Requérante, plus particulièrement sa division Indosuez Wealth Management (Pièce 8). De plus, la Requérante fait partie du groupe CA Indosuez, et plus largement du groupe français Crédit Agricole. L'activité de gestion de fortune Indosuez Wealth Management n'est aucunement limitée au territoire suisse, mais est au contraire implantée dans de nombreux pays, dont la France.

Une atteinte à l'image ou au nom de Banque Thaler SA atteint donc directement la personnalité de la Requérante, en particulier ses perspectives de développement commercial, y compris en France.

Enfin, la Requérante est titulaire de plusieurs noms de domaine incluant le terme « thaler », tant pour un usage suisse (banquethaler.ch et bankthaler.ch) qu'international (banquethaler.com et banquethaler.net notamment). Le nom de domaine visé par la présente plainte reprend à l'identique le terme « thaler », utilisé dans les noms de domaine de la Requérante. L'ajout du terme « assets », qui se réfère directement au domaine d'activité bancaire et financier de la Requérante, renforce le risque de confusion entre le nom de domaine litigieux et la personnalité de la Requérante.

Le nom de domaine litigieux porte ainsi manifestement atteinte aux droits de la personnalité de la Requérante. En effet, ce nom de domaine reprend à l'identique le nom de Banque Thaler SA, désormais absorbée par la Requérante, et utilisé dans les noms de domaine antérieurs de celle-ci. Il est dès lors indéniable que le nom de domaine litigieux porte atteinte aux droits de la Requérante au sens de l'article L. 45-2 2° du CPCE. Pour ces mêmes raisons, la Requérante justifie d'un intérêt à agir au sens de l'article L. 45-6 du CPCE.

Le Titulaire ne bénéficie bien entendu d'aucune autorisation de la part de la Requérante en ce qui concerne la reprise et l'usage de la dénomination contestée.

3. Absence d'un intérêt légitime

Selon l'article R. 20-44-46 du CPCE, « peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le Titulaire d'un nom de domaine :

- d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;
- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;
- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit ».

Aucun de ces cas n'est applicable en l'espèce. Le site associé au nom de domaine amène sur une page d'accueil générique de l'unité d'enregistrement (Pièce 6). En l'absence d'usage du nom de domaine, il ne saurait être retenu un usage dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ni un usage non commercial.

De plus, bien que cela doive être confirmé par la révélation de l'identité du Titulaire, il est contesté que celui-ci soit connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine.

Par conséquent, le Titulaire du nom de domaine *thaler-assets.fr* ne bénéficie d'aucun intérêt légitime justifiant la réservation et l'utilisation dudit nom de domaine.

4. Mauvaise foi du Titulaire du nom de domaine

Selon l'article R. 20-44-46 du CPCE, « peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

– d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;

– d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;

– d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur. »

En l'absence d'usage effectif du site internet, il apparaît que le Titulaire a agi de mauvaise foi en réservant le nom de domaine litigieux. En procédant à cette réservation, le Titulaire entend vraisemblablement tirer indûment profit de la notoriété des marques de la Requérante.

Eu égard au domaine d'activité de la Requérante, dans lequel les marques en question sont utilisées, il est à craindre que le Titulaire ait pour objectif de tromper les internautes et de commettre des actes frauduleux en créant des adresses URL ou des courriels à partir du nom de domaine litigieux, induisant en erreur quant à leur origine réelle. Ce risque est particulièrement répandu et important dans le domaine bancaire.

5. Conclusion

Au vu de ce qui précède, la Requérante estime que l'enregistrement du nom de domaine *thaler-assets.fr* est bien susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité au sens de l'article L. 45-2 alinéa 1, 2° du CPCE, sans que son Titulaire ne dispose d'un quelconque intérêt légitime, celui-ci ayant au surplus agi de mauvaise foi en enregistrant le nom de domaine précité.

Par ailleurs, le droit de propriété intellectuelle invoqué est antérieur au nom de domaine contesté, le premier ayant été enregistré le 29 mars 2000 et le second ayant été créé le 20 novembre 2025.

Partant, la Requérante conclut au transfert du nom de domaine en sa faveur, subsidiairement à sa suppression si le transfert ne devait pas être admis."

Le Requérant a demandé à titre principal la transmission du nom de domaine litigieux et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

IV. Analyse

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

L'Expert a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Le Requérant, la société CA Indosuez (Switzerland) SA, est une société de droit suisse immatriculée sous le numéro CHE-106.844.161.

Par contrat de fusion du 25 novembre 2025, publié au Bulletin officiel suisse du commerce (FOSC) le 18 décembre 2025, la société CA Indosuez (Switzerland) SA a absorbé par fusion la société Banque Thaler SA (immatriculée sous le numéro CHE-103.178.391), reprenant ainsi l'ensemble de ses actifs et passifs, y compris les droits de propriété intellectuelle qui y étaient attachés.

Le Requérant invoque au soutien de sa demande :

- ii. les marques suisses antérieures enregistrées à l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (IPI) en classe 36 : THALER n° 470901 (enregistrée le 29 mars 2000), BANQUE THALER n° 476020 (enregistrée le 11 septembre 2000) et BANQUE THALER. n° 827352 (enregistrée le 28 février 2025) ;
- iii. un portefeuille de noms de domaine comportant le terme « thaler » (<bankthaler.ch>, <banquethaler.ch>, <banquethaler.com>, <banquethaler.net>, <banquethaler.org>, <banquethaler.info>, <banquethaler.biz>, et <banquethaler.co>) ;
- iv. la dénomination « Banque Thaler » dont il se présente comme héritier universel, et qu'il expose continuer d'exploiter dans le cadre de ses activités de gestion de fortune Indosuez Wealth Management.

Sur les marques suisses invoquées

L'Expert relève, à titre liminaire, que l'article L. 45-2-2 du Code des postes et des communications électroniques, qui fonde la procédure PARL, vise les noms de domaine « susceptibles de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », sans préciser expressément que ces droits doivent être enregistrés ou protégés sur le territoire français.

La pratique décisionnelle constante du Collège SYRELI et des Experts PARL, reprise dans le Guide des pièces justificatives publié par l'Afnic, subordonne toutefois la caractérisation d'une atteinte à la démonstration par le Requérant d'un droit en vigueur en France. Cette exigence, bien que non explicitement posée par le texte législatif, s'inscrit dans une application uniforme du principe de territorialité des droits de propriété intellectuelle, principe structurant du droit des marques auquel l'Expert se conforme.

En l'espèce, les trois marques invoquées par le Requérant sont des marques suisses enregistrées auprès de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle et produisent leurs effets juridiques sur le seul territoire de la Suisse. Le Requérant ne produit ni marque de l'Union européenne, ni marque internationale désignant la France ou l'Union européenne au sens de l'Arrangement et du Protocole de Madrid, qui viendraient compléter ces titres nationaux suisses.

Par ailleurs, le Requérant n'invoque pas, et ne démontre pas par les pièces produites, la notoriété en France du signe « Thaler » au sens de l'article 6bis de la Convention d'Union de Paris, ni un usage commercial en France du nom commercial « Banque Thaler » susceptible de fonder une action sur le terrain de l'article 8 de la même Convention. En tout état de cause, l'Expert constate qu'il n'est pas compétent pour trancher des questions de droit international privé dans le cadre d'une procédure PARL.

L'Expert constate en outre que la circonstance que le nom de domaine litigieux ait été enregistré le 20 novembre 2025, soit antérieurement à la fusion-absorption du 15 décembre 2025, est sans incidence sur l'analyse qui précède.

Au vu de ces éléments, l'Expert considère que les marques suisses invoquées ne suffisent pas à fonder l'intérêt à agir du Requérant dans le cadre de la présente procédure.

Sur les noms de domaine invoqués par le Requérant

L'Expert relève que les Pièces 9 et 10 produites au soutien de la titularité alléguée de noms de domaine incluant le terme « thaler » présentent des lacunes probatoires substantielles.

La Pièce 9, qui consiste en une capture d'écran non datée de l'espace client du prestataire, concerne le seul nom de domaine <banquethaler.ch> et ne permet pas d'établir la titularité de ce nom de domaine par le Requérant à la date de la présente procédure, en l'absence de mention explicite du titulaire dans l'interface reproduite.

La Pièce 10, qui consiste en une capture d'écran non datée de la plateforme Network Solutions, liste six noms de domaine (<banquethaler.com>, <banquethaler.net>, <banquethaler.org>, <banquethaler.info>, <banquethaler.biz>, et <banquethaler.co>) mais n'indique pas leur date d'enregistrement. En outre, elle mentionne comme titulaire « BANQUE THALER S.A. », entité qui a cessé d'exister juridiquement depuis la fusion-absorption effective au 15 décembre 2025. Le transfert de la titularité de ces noms de domaine au profit du Requérant n'est pas documenté par une pièce officielle du bureau d'enregistrement.

Sur la dénomination « Banque Thaler »

L'Expert relève que la société Banque Thaler SA a cessé d'exister en tant qu'entité juridique distincte depuis la fusion-absorption inscrite au Registre du commerce du canton de Genève le 15 décembre 2025. La transmission universelle du patrimoine emporte certes reprise, au profit du Requérant, des signes distinctifs qui étaient attachés

à l'entité absorbée, au rang desquels peuvent figurer le nom commercial et la dénomination sociale.

Toutefois, pour fonder un intérêt à agir dans le cadre d'une procédure PARL, le Requéran devrait démontrer un usage effectif de ce signe en France. Or, il ressort des pièces produites que l'activité menée sous la dénomination « Banque Thaler » est présentée comme limitée au territoire suisse. La Pièce 7 (extrait LinkedIn) mentionne ainsi expressément que « Banque Thaler opère exclusivement en Suisse, avec des bureaux à Genève et à Zurich ». La Pièce 8 (message de redirection du site « www.banquethaler.ch ») confirme que les activités de l'ancienne Banque Thaler SA sont désormais menées par le Requéran sous la marque Indosuez Wealth Management, sans indication spécifique d'un usage maintenu en France du signe « Banque Thaler ».

Le Requéran affirme certes, dans sa plainte, que la dénomination « Banque Thaler » continue d'être exploitée en France dans le cadre de l'activité Indosuez Wealth Management. Cette affirmation n'est toutefois pas étayée par les pièces produites, lesquelles, au contraire, décrivent une activité exclusivement suisse.

Dans ces conditions, l'Expert considère que le Requéran ne démontre pas qu'il bénéficie, sur la dénomination « Banque Thaler », d'un droit opposable en France susceptible de fonder son intérêt à agir au sens de l'article L. 45-6 du CPCE.

Conclusion sur l'intérêt à agir

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, l'Expert considère que le Requéran ne justifie pas, au vu des seules pièces produites au dossier et conformément à l'article II.vi.b du Règlement, d'un intérêt à agir au sens de l'article L. 45-6 du CPCE.

En l'absence de démonstration de l'intérêt à agir, il n'y a pas lieu pour l'Expert d'examiner les autres conditions posées par l'article L. 45-2 du CPCE, notamment l'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi du Titulaire.

L'Expert rappelle que, conformément à l'article II.vi.b in fine du Règlement, le rejet de la présente demande laisse au Requéran la possibilité de déposer une nouvelle demande en apportant de nouveaux éléments, notamment la preuve d'une marque de l'Union européenne ou d'une marque internationale désignant la France, d'une notoriété en France du signe, ou d'un usage effectif en France du nom commercial « Banque Thaler ».

V. Décision

L'Afnic statue sur la décision de l'Expert et décide de rejeter la demande de transmission du nom de domaine litigieux <thaler-assets.fr> au profit du Requérant.

(i) Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 28 avril 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

